



Personne de confiance

Adhésion

1. Coordonnées de l'entreprise adhérente

Nom de l'entreprise : _____

Représentée par : _____

Adresse : _____

NPA / Lieu : _____

Adresse mail du représentant : _____

Numéro de téléphone : _____

De quelle association êtes-vous membre ? (information nécessaire pour déterminer le lien avec l'UPCF et les tarifs)

Êtes-vous affiliée à la FER CIFA 106.2 ? Oui Non

2. Tarifs

La cotisation annuelle au service est de CHF 100.- pour les membres d'une association domiciliée à l'UPCF ou représentée dans la Chambre patronale ainsi que pour les entreprises affiliées à la CIFA et de CHF 200.- pour les autres. En cas d'adhésion durant le deuxième semestre, la moitié de la cotisation est due. L'adhésion peut être résiliée par courrier écrit moyennant un délai de 3 mois pour la fin de l'année civile.

En cas de conflit, les frais de traitement s'élèvent à CHF 50.- par dossier pour les membres d'une association domiciliée à l'UPCF ou représentée dans la Chambre patronale ainsi que pour les entreprises affiliées à la CIFA et à 100.- pour les autres.

Le tarif de la personne de confiance s'élève à CHF 250.- par heure.

En cas de perte du droit au tarif préférentiel, l'entreprise en informe immédiatement l'UPCF.



Service de **gestion** de **conflits**

Union Patronale du Canton de Fribourg • Rue de l'Hôpital 15 • CP 592 • 1701 Fribourg • +41 26 350 33 91
conflits@upcf.ch • upcf.ch/services



Personne de confiance

3. Fonctionnement

- Le collaborateur ou la collaboratrice peut prendre contact avec l'UPCF par téléphone, par mail ou par courrier. L'UPCF s'engage à n'entrer en matière qu'en cas de conflit au travail et à mettre fin au processus en cas de recours abusif au service.
- Le collaborateur ou la collaboratrice peut faire appel à la personne de confiance de manière confidentielle pendant 2h au maximum. La personne de confiance lui offre écoute et assistance. Ensemble, ils définissent la suite à donner au conflit et déterminent notamment si la médiation est indiquée. L'UPCF peut elle-même intervenir comme personne de confiance ou confier le dossier à une personne de confiance externe à l'UPCF. Dans tous les cas, elle garantit l'accès à une personne de confiance formée qui peut intervenir rapidement.
- Si le conflit nécessite une suite, la personne de confiance en informe l'entreprise. L'entreprise est libre de mettre en place ou non les mesures conseillées par la personne de confiance.
- Si l'entreprise souhaite mettre en place une médiation, elle peut s'adresser au service de médiation de l'UPCF ou à un médiateur ou une médiatrice de son choix.

4. Engagements

L'entreprise s'engage à prendre à sa charge et payer la cotisation annuelle, les frais de traitement de dossier ainsi que les honoraires de la personne de confiance dans les 30 jours dès réception de la facture.

L'entreprise s'engage à faire connaître le service auprès de son personnel, à encourager son utilisation et à rappeler régulièrement son existence.

Lieu et date : _____

Signature du représentant et sceau de l'entreprise : _____

Annexe : Déclaration d'intentions dûment datée et signée

